CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE;

Tenue à Aix le 20 vendémiaire et jours suivans de l'an 4,

Pour la nomination des membres du Corps législatif, haut-juré de l'administration des tribunaux civil et criminel du département.

Du 20 vendémiaire an 4, à neuf heures du matin.

L'AN quatrième de la République française, une et indivisible, et le 20 vendémiaire à neuf heures du

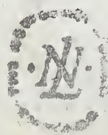
matin, l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône s'étant formée dans la commune d'Aix et dans une salle dite ci-devant *église du collége*, et s'étant provisoirement constituée sous la présidence du citoyen Jean-Roque Flary, du canton de la Ciotat, comme plus ancien d'âge, le citoyen Bernard Bonnet, du canton de Roque, a rempli provisoirement les fonctions de secrétaire, comme le plus jeune, conformément à l'article 20 de la constitution; les citoyens Auguste Selom, Pierre Cliau et Chamsaud père, comme plus anciens d'âge après le citoyen Flary, ont pris place auprès du bureau comme scrutateurs.

Deux paquets à l'adresse du président d'âge ayant été ouverts, divers exemplaires de différens titres et articles de la constitution, et décret du 13 fructidor, et autres pièces s'y sont trouvés, et il a été sur-le-champ donné lecture du décret de la Convention nationale, en date du premier de ce mois, portant convocation des assemblées électorales; du titre 4 de la constitution, des dix articles du titre III relatés en l'article XL du titre IV du décret du 13 fructidor, précédemment soumis à la sanction du peuple, et enfin de l'article 376 qui doit être affiché séparément, pendant toute la session, dans le lieu des séances.

Il a été également fait lecture de la loi du 10 du courant, qui fixe définitivement au 5 brumaire l'ouverture des séances du Corps législatif, indiquée au 15 du même mois, adressée en placard pour être affichée dans le lieu des séances de l'assemblée, conformément à l'article IX de la même loi, ces différentes pièces étant accompagnées d'une lettre de l'agence de l'envoi des lois.

Un détachement de la garde nationale, avec tam-

A



bour battant et drapeaux déployés, étant entré dans le sein de l'assemblée, et d'après son consentement, le commandant de la garde nationale qui étoit à la tête a offert, en s'adressant au président, une garde d'honneur pour l'assemblée, le président a témoigné la sensibilité de l'assemblée à ses offres, et, après avoir pris son voeu, l'a acceptée. Diverses propositions ayant été faites sur la manière de procéder à la vérification des pouvoirs de chacun des membres, il a été délibéré qu'il y seroit procédé par l'assemblée elle-même, d'après la lecture des procès-verbaux des assemblées primaires, à fur et mesure de l'appel nominal des cantons.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a délibéré que les noms des électeurs dont les pouvoirs seroient vérifiés seroient de suite inscrits sur un cahier séparé, qui sera annexé au présent verbal.

Il a été également délibéré que des cartes, sur lesquelles seroient imprimés ces mots : *Electeur du département des Bouches-du-Rhône*, suivis de la signature des président et secrétaire de l'assemblée, seroient distribuées à chacun des électeurs pour leur servir de cartes d'entrée. Un membre a fait la motion de commencer la vérification des pouvoirs par ceux du président et secrétaire de l'assemblée.

Cette motion adoptée, il a été de suite procédé à la vérification, et les pouvoirs ont été trouvés en règle.

Il a été ensuite procédé à l'appel nominal du canton d'Aix ; les procès-verbaux de leurs assemblées primaires ont été aussitôt déposés sur le bureau : mais l'assemblée ayant témoigné le desir de se séparer, le

président a renvoyé la continuation de la séance à trois heures du soir, et a signé avec nous secrétaire.

La séance a été levée à une heure.

Signé, R. Flary, *président*; Bonnet, *secrétaire.*

Du 20 vendémiaire, quatrième année, trois heures du soir.

La séance ayant été ouverte, il a été procédé à la vérification des pouvoirs des électeurs du canton d'Aix, Auriol, Eguille, Gardanne, Marignan, Peirolles, Roquevaire, Rogne, Trests, Vauvenargues, Arles, Fox, Delamer, Font-Vieille, et des onze premières assemblées primaires du canton de Marseille.

Il a été reconnu que les pouvoirs étoient en règle, et que le nombre des votans n'excédoit pas leur population active, et que le nombre de leurs électeurs n'excédoit pas celui d'un à raison de 200 votans, suivant l'article 3 de la constitution.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a délibéré que l'état du nombre des citoyens ayant droit de voter, et du nombre de leurs électeurs, sera dressé dans le présent verbal immédiatement après la vérification totale des pouvoirs.

Pendant la vérification de ceux énoncés ci-dessus, le président a reçu une letrre de l'administration du district d'Aix, contenant des observations sur l'élection du citoyen Garcier, électeur du canton de Rogne; l'assemblée a renvoyé la discussion immédiatement après sa constitution définitive.

Le président a levé la séance à huit heures, et l'a indiquée à demain huit heures du matin.

Signé, R. Flary, *président;* Bonnet, *secrétaire.*

Du 21 vendémiaire, quatrième année, à huit heures du matin.

La séance ouverte, le secrétaire fait lecture du verbal des deux séances de la veille.

L'appel nominal des cantons ayant été repris, il a été d'abord procédé à la continuation de la vérification des pouvoirs des électeurs du canton de Marseille, et successivement à la vérification de ceux des électeurs de tous les autres cantons qui n'avoient pas encore été vérifiés, à l'exception de ceux du canton du Cuges, qui n'avoient pas été remis sur le bureau.

Tous les pouvoirs ont été trouvés en règle; le nombre des votans n'excédoit le nombre de leur population active, et le nombre de leurs électeurs n'excédoit pas celui d'un à raison de 200 votans, suivant l'article 3 de la constitution.

D'après les différentes vérifications, il a été dressé le tableau suivant.

Ce tableau indique le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque canton, le nombre des citoyens que chaque canton a fournis, et le nom desdits électeurs. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Ce fait, du gré de l'assemblée, le président a renvoyé la séance à trois heures du soir.

La séance a été levée à une heure.

Le président a signé avec nous secrétaire.

Signé, R. Flary, *président;* Bonnet, *secrétaire.*

Du 21 vendémiaire, quatrième année, à trois heures du soir.

La séance ouverte, le président a dit qu'il devoit être sur-le-champ procédé à la formation du bureau pour constituer l'assemblée.

Il a été aussitôt proposé, par un membre, de faire la nomination du président et du secrétaire par scrutin individuel.

Il a été observé que la constitution n'indiquoit pas la nature de scrutin dont l'assemblée devoit se servir, il lui paroissoit qu'elle avoit le droit de le déterminer, et que celui qui avoit été prescrit par la loi du 5 fructidor, qui n'est relatif qu'à l'acceptation de la constitution, devoit être adopté pour pouvoir accélérer les opérations de l'assemblée, qui doit faire nombre d'élections; le scrutin consiste dans un seul scrutin de liste simple de cinq individus et membres de l'assemblée, à la pluralité relative, et distribue les fonctions de président, de secrétaire et de scrutateurs, suivant l'ordre de pluralité des suffrages réunis par ces cinq citoyens.

L'assemblée a applaudi à cette observation, et il a été sur-le-champ procédé à son exécution par l'appel nominal des cantons, qui de suite a suivi.

A chaque appel, les membres ont écrit sur le bureau et déposé dans un vase leur bulletin. A l'appel du canton de Rogue, et sur la demande qui en a été faite, il a été fait lecture des renseignemens donnés par le district d'Aix sur la non - éligibilité du citoyen Garcier, un des électeurs de ce canton. Après la lecture de diverses pièces qui lui étoient relatives, ce citoyen a éte entendu, et il est résulté que ledit citoyen Garcier ne réunissoit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, la condition d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien d'un revenu prescrit par la loi.

L'assemblée, délibérant conformément à l'article 22 de la constitution, a statué provisoirement que le citoyen Garcier ne seroit point admis dans l'assemblée, sauf à lui son recours au tribunal civil; l'appel fini, il s'est élevé une nouvelle discussion sur la nomination des électeurs de Cuges, dont on a remis le procès-verbal.

Un membre a fait la motion de surseoir à l'admission des électeurs de ce canton, attendu que le verbal de leur nomination, qui a été lu à diverses reprises, renferme plusieurs irrégularités. Après la discussion, il a été délibéré qu'il seroit sursis à ladite admission, et que le président écriroit à la commune de Cuges, à l'effet de prendre des informations sur la régularité de l'assemblée, pour être d'après, sa réponse, définitivement statué par l'assemblée.

L'heure étant tarde, sur la motion d'un membre, le scrutin a été enveloppé avec du papier duement enficelé et cacheté, et le président a renvoyé la continuation de la séance à demain à huit heures du matin;

la séance a été levée à huit heures du soir: et ont signé le président et le secrétaire.

Signé, R. Flary, *président*; Bonnet, *secrétaire.*

Du 22 vendémiaire, à huit heures du matin.

La séance ouverte, il a été procédé au recensement et ensuite au dépouillement du scrutin, après la reconnoissance de levée des scellés apposés aux vases qui le contenoit, il a été vérifié qu'il y avoit 277 votans, et il s'est trouvé autant de billets; leur dépouillement a donné 207 voix au citoyen Jourdan de Bertu, électeur de Marseille; 160 voix au citoyen Cappeau, électeur de Salone; 122 au citoyen Blain, électeur d'Arles; 115 voix au citoyen Ailhaud, électeur d'Aix, et 105 au citoyen Capus de Marseille; et, conformément aux dispositions de l'article du titre II de la loi du 5 fructidor, le président provisoire a proclamé le citoyen Jourdan président de l'assemblée, le citoyen Cappeau secrétaire, et les citoyens Blain, Ailhaud et Capus pour scrutateurs.

La séance à été levée à une heure.

Signé, R. Flary, *président*; Bonnet, *secrétaire.*

Du 22 vendémiaire, à trois heures du soir.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin. Un électeur de Lambesc a remis sur le bureau les procès-verbaux des deux assemblées primaires de ce canton. Lecture en a été faite; des réclamations s'élèvent contre la nomination

d'un des électeurs ; mais celui-ci ne s'étant point présenté, l'assemblée ajourne toute discussion à ce sujet jusqu'au moment où l'électeur dont la nomination est querellée se présentera.

On procède ensuite à l'appel nominal pour la distribution des cartes d'électeur. Cette opération n'ayant été terminée qu'à huit heures du soir, la séance a été levée : et ont, le président et le secrétaire signé.

Signé, Jourdan, *président ;* Cappeau, *secrétaire.*

Du 23 *vendémiaire, à huit heures du matin.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'hier soir : l'assemblée a ensuite procédé, conformément aux lois des 5 et 13 fructidor, au scrutin de liste simple, pour la formation de la liste des deux tiers. La vérification d'icelui faite, le nombre des scrutins s'est monté à 264, nombre égal à celui des votans. Il a été procédé à son dépouillement, et il en est résulté que Durand-Maillanne a réuni 245 voix, Henri-Larivière en a eu 245, Auguis en a eu 214 ; Boissy-d'Anglas, 213 ; Cadroy, 143 ; Lanjuinais, 103 ; Lesage d'Eure-et-Loire, 28 ; Saladin, 22 ; J. J. Serres, 16 ; Olivier-Gérente, 7 ; Chambon, 6 ; Defermon, 5 ; Rouyer de l'Hérault, 3 ; Servonat de l'Isère, 3. *Durand-Maillanne*, *Henri-Larivière*, *Auguis*, *Boissy-d'Anglas* et *Cadroy*, ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, ont été proclamés, par le président, députés au Corps législatif, au milieu des applaudissemens de l'assemblée ; ayant été vérifié que dans nombre de billets il n'y avoit point les cinq noms prescrits par la loi, ce qui donne un déficit de 53 voix.

Le séance a été levée à une heure, et indiquée à trois ; et se sont les président, secrétaire et scrutateurs soussignés.

Signé, Jourdan, *président* ; Capus, Ailhaud et Blain, *scrutateurs* ; Cappeau, *secrétaire.*

Du 23 vendémiaire, à trois heures du soir.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de ce matin ; les électeurs de Tuveau et de Jugnié sont entrés dans la salle et ont remis leurs pouvoirs sur le bureau, lesquels ayant été trouvés en bonne forme, lesdits électeurs ont été admis. On a apporté un paquet à l'adresse du président de l'assemblée, il a été ouvert ; il contenoit deux exemplaires du bulletin des lois, n°. 189. La loi du 15 vendémiaire a été tout de suite lue à l'assemblée, après quoi elle a procédé, conformément aux lois des 5 et 13 fructidor, au scrutin de liste simple, pour la formation de la liste supplémentaire des députés au Corps législatif. Il a été vérifié que le nombre des scrutins s'élevoit à 262, nombre égal à celui des votans ; il a été de suite procédé à son dépouillement ; mais cette opération ne pouvant être terminée dans la séance, les scrutins ont été scellés et fermés dans une malle à deux clefs, et la séance levée à huit heures du soir et indiquée à sept heures du matin pour demain, et se sont les président, scrutateurs et secrétaire soussignés.

Signé, Jourdan, *président* ; Capus, Ailhaud, Blain, *scrutateurs* ; Cappeau, *secrétaire.*

Du 24 vendémiaire, à huit heures du matin.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle d'hier soir. On a continué le dépouille-

ment du scrutin ; il en est résulté que Jean-Denis Lanjuinais a eu 237 suffrages ; Jean Dussaulx, 241 ; Jean-Jacques Serres, 209 ; Jean Pelet, 200 ; Jacques Defermon, 194 ; Henri Gaspard, Charles Bourret, 158 ; Simon-Joseph Corenfustier, 152 ; François-Joseph Blanc (de la Marne), 143 ; Claude-Louis Regnier, 141 ; Jean-Baptiste-Michel Saladin, 140 ; Jean-Marie Rouzet, 139 ; Jean-Pascal Rouyer (de l'Hérault), 139 ; Denis-Toussaint Lesage, 138 ; Etienne Mollevault, 138 ; Georges Desgraves, 138 ; Louis-Jacques Savary, 137 ; Jacques-Charles-Gabriel Lahaie, 136 ; Blad, 21 ; Bion, 92 ; Baudin, 2 ; Bailleul, 59 ; Bernard Sainte-Afrique, 20 ; Berlier, 2 ; Boudin, 2 ; Barailon, 63 ; Breard ; 2 ; Borel (des Hautes-Alpes), 2 ; Blutel, 4 ; Boisset, 3 ; Cambort, 8 ; Chevalier, 5 ; Clauzel, 30 ; Courtois, 57 ; Cambacérès, 21 ; Chambon, 56 ; Daunou, 27 ; Dumont André, 24 ; Delleville, 13 ; Debourges, 55 ; Despinassy, 12 ; Dugué-Dassé, un ; Doulcet, 84 ; Deleage, un ; Duval (de l'Aube), un ; Dulaure, un ; Echassériaux aîné, un ; Siguet (de l'Aisne), un ; Génissieux, un ; Girot-Pouzol, 5 ; Grégoire, un ; Garan-Coulon, un ; Goupilleau (de Fontenay), un ; Goupilleau (de Montaigu), un ; Jean-Debrie, un ; Isnard, 6 ; Kervelegan, 23 ; Lafont, 5 ; Lomont, 2 ; Letourneur (de la Manche), 27 ; Maille, 4 ; Merlin (de Douai), un ; Mariette, 14 ; Maille, un ; Morisson, 10 ; Merlin (de Thionville), un ; Monestier, 2 ; Noël, un ; Nioche, 40 ; Olivier Gérente, 59 ; Périn, 5 ; Thomas Payne, un ; Peynières, 8 ; Piéret (de l'Aube), 11 ; Pochelle, un ; Pons (de Verdun), un ; Rabaut-Pommier, 6 ; Vitet, un ; Rovère, 8 ; Reubell, 10 ; Royer (de l'Ain), un ; Joseph Serres, 13 ; Sieyes, 3 ; Servonnet, 31 ; Saint-Martin, 38 ; Thibeaudau, 97 ; Thibault, un ; Thierriet, un ; Tournier (de l'Aude), un.

Lanjuinais, Dussaulx, Serres, Pelet, Defermon, Bourret, Corenfustier, Blanc (de la Marne), Regnier, Saladin, Rouzet, Rouyer (de l'Hérault), Lesage (d'Eure-et-Loire), Mollevaut et Desgraves ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, ont été proclamés par le président députés supplémentaires au Corps législatif.

La séance a été levée à une heure, et renvoyée à trois heures de relevée, et ont les président, scrutateurs et secrétaire signé le présent verbal.

Signé, Jourdan, *président;* Blain, Ailhaud, Capus, *scrutateurs;* Cappeau, *secrétaire.*

Du 24 vendémiaire, à trois heures du soir.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal du matin, l'assemblée a ensuite procédé par scrutin de liste simple à la nomination de trois nouveaux députés au Corps législatif. Le scrutin composé de 280 billets, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires. Il en est résulté que Louis-Maximilien-Toussaint Noguier-Malijai, a obtenu 193 suffrages; André-Joseph Jourdan (d'Aubagne), 193; et Joseph-Jérôme Siméon, 168. Ayant ainsi réuni la pluralité absolue des suffrages, ils ont été proclamés députés au Corps législatif par le secrétaire remplaçant le président, à qui sa modestie n'a pas permis de faire la proclamation. La séance a été levée à sept heures, et fixée à demain huit heures du matin.

Signé, Jourdan, *président;* Ailhaud, Capus, Blain, *scrutateurs;* Cappeau, *secrétaire.*

Du 25 vendémiaire, à huit heures du matin.

La séance a été ouverte par le secrétaire, qui a annoncé que le citoyen Jourdan, président, nommé député au Corps législatif dans la séance d'hier soir, se disposant à se rendre à son poste, ne pouvoit plus avoir l'honneur de présider cette assemblée. Sur quoi il a été délibéré que le citoyen Cappeau, secrétaire, rempliroit les fonctions de président; le citoyen Blain, premier scrutateur, celles de secrétaire, et que le citoyen Ganteaume, électeur d'Arles, qui avoit réuni le plus de voix après les membres actuels du bureau, y prendroit place en qualité de scrutateur, au lieu du citoyen Blain. Il a été ensuite fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir. L'assemblée a procédé immédiatement après, par scrutin de liste simple, à la nomination du haut-juré. Le scrutin, composé de 251 voix, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires; il en est résulté que le citoyen Joseph Capus, électeur du canton de Marseille, a obtenu 198 voix. Ayant ainsi réuni la pluralité absolue des suffrages, il a été proclamé, par le président, haut-juré près la haute-cour nationale.

Les citoyens Louis-Maximilien Toussaint, Noguier Malijai, André-Joseph Jourdan et Joseph-Jérôme Siméon, élus députés au Corps législatif, sont entrés dans l'assemblée au milieu des applaudissemens long-temps prolongés. Le citoyen Jourdan, au nom de ses collègues, a remercié l'assemblée de la confiance qui leur étoit témoignée, et a déclaré qu'ils acceptoient le poste honorable auquel ils étoient appelés. Son discours et la réponse du président ont excité les plus vifs applaudissemens.

La séance a été levée à une heure, et fixée à trois heures de relevée ; et ont, les président, scrutateurs et secrétaire, signé le présent verbal.

Signé, Cappeau, *président*; Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs*; Alain, *secrétaire.*

Du 25 vendémiaire, à trois heures de relevée.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal; l'assemblée a ensuite procédé, par scrutin de liste simple, à la nomination des cinq membres qui doivent composer l'administration du département des Bouches-du-Rhône. Le scrutin, composé de 259 billets, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires; il en est résulté que Jean-François Blain, électeur du canton d'Arles, a obtenu 248 suffrages; Victorin Cartier, de Tarascon), 153; Antoine-Joseph Pastoret, électeur de Marseille, 150; Jean-Baptiste Magnan, de Salon, 136. Ayant ainsi réuni la pluralité absolue des suffrages, le président les a proclamés membres de l'administration du département des Bouches-du-Rhône; et attendu que nul autre candidat n'a réuni la pluralité absolue pour remplir la cinquième place du département, il a été de suite procédé à un second scrutin de liste simple. Le scrutin, composé de 253 billets, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires; il en est résulté que personne n'a réuni la pluralité absolue; ce qui a déterminé à passer à un troisième tour de scrutin. Ce scrutin ayant été reconnu invalide, la séance a été levée à sept heures et demie, et fixée à demain, huit

heures du matin; et ont, les président, scrutateurs et secrétaire, signé le présent verbal.

Signé, Cappeau, *président;* Ailhaud, Capus, Ganteaume, *scrutateurs;* Blain, *secrétaire.*

Du 26 vendémiaire, huit heures du matin.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. L'assemblée a ensuite procédé au troisième tour de scrutin de liste simple pour la nomination du cinquième membre de l'administration du département des Bouches-du-Rhône. Le scrutin, composé de 240 billets, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires; il en est résulté que le citoyen Louis Fian, de Marseille, a obtenu 127 suffrages; ayant, par ce moyen, réuni la pluralité absolue des suffrages, il a été proclamé cinquième membre de l'administration du département des Bouches-du-Rhône.

On a fait ensuite l'appel nominal pour la nomination du président du tribunal criminel du département. Chaque électeur présent a mis son bulletin dans le vase à ce destiné. Le nombre des votans a été de 240, et le nombre s'est trouvé parfaitement conforme à celui des billets. Le dépouillement du scrutin achevé, il en est résulté que le citoyen Jean-Antoine Ailhaud, président actuel du tribunal criminel, a obtenu 239 suffrages, et par conséquent la pluralité absolue. Le président l'a proclamé président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, aux applaudissemens de l'assemblée.

On a procédé à l'élection de l'accusateur public près ledit tribunal. Le scrutin, composé de 240 billets,

nombre égal à celui des votans, a été dépouillé en conformité de la loi. Il en est résulté que le citoyen Casimir Constant, accusateur public actuel dudit tribunal, a obtenu 239 suffrages, et par conséquent la pluralité absolue. Le président l'a proclamé accusateur public près le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, aux applaudissemens de l'assemblée.

Il a été procédé à un autre appel nominal pour l'élection du greffier près le tribunal criminel. Le scrutin, composé de deux cent quarante billets, nombre égal à celui des votans, a été dépouillé aux formes ordinaires. Il en est résulté que le citoyen Ange Eymon, greffier actuel dudit tribunal, a obtenu 239 voix, et par conséquent la pluralité absolue. Le président l'a proclamé greffier du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, aux applaudissemens de l'assemblée.

La séance a été levée à midi et demi, et fixée à ce soir trois heures, et ont, les président scrutateurs et secrétaire, signé le présent verbal.

Signé, Cappeau, *président;* Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs*, et Blain, *secrétaire.*

Du 26 vendémiaire à trois heures de relevée.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. L'ordre du jour appeloit la nomination des membres qui doivent composer le tribunal civil du département. La discussion s'est engagée sur le nombre des juges à élire; plusieurs orateurs ont parlé sur cet objet; et la discussion fermée,

L'assemblée, considérant que l'objet de la présente délibération n'est qu'une suite nécessaire des élections dont elle est chargée, et qu'elle peut s'en occuper sans violer la constitution ; considérant que l'article 216 de la constitution, en déterminant que les tribunaux civils des départemens seront composés de vingt juges au moins, laisse la faculté d'en nommer un plus grand nombre, dans le cas où cette nomination seroit jugée nécessaire ;

Considérant que le tribunal civil doit fournir quatre de ses membres pour former le tribunal criminel ; que pendant le temps qu'ils y feront leur service, ils ne pourront exercer aucune fonction au tribunal civil ;

Considérant que les présidens des tribunaux correctionnels doivent être pareillement pris parmi les juges du tribunal civil ; qu'il est possible que, dans le département, le nombre des tribunaux correctionnels soit fixé à six ou tout au moins à cinq ; savoir, un dans dans chaque arrondissement des ci-devant districts ;

Considérant enfin que le tribunal civil, réduit par ce moyen à dix ou onze juges au plus, ne pourroit suffire à l'expédition des affaires :

A délibéré à l'unanimité de porter le nombre des juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône à vingt-cinq.

L'assemblée a ensuite procédé au scrutin de liste simple pour l'élection des juges du tribunal civil. Il a été vérifié que le nombre des bulletins s'élevoit à 247, nombre égal à celui des votans. Il a été procédé de suite à son dépouillement ; mais cette opération ne pouvant être terminée dans la séance, les scrutins ont

été scellés et fermés dans une malle à deux clefs, qui ont été remises entre les mains des scrutateurs ; et la séance, levée à huit heures du soir, a été indiquée à huit heures du matin pour demain, et se sont les président, scrutateurs et secrétaire soussignés.

Signé, Cappeau, *président* ; Ailhaud, Capus et Ganteaume, *scrutateurs*, Blain, *secrétaire*.

Du 27 vendémiaire à huit heures du matin.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir. On a fait la reconnoissance du scellé apposé sur les scrutins. Ils ont été reconnus sains et entiers : on a continué le dépouillement ; il en est résulté que le citoyen Simon, d'Aix, a réuni 220 suffrages, Louis-Jean-Joseph-Pierre Cappeau aîné, 218 ; Leclerc, d'Aix, 203 ; Tassy, d'Aix, 199 ; Reybaud, d'Aix, 191 ; Féraudy, d'Aix, 191 ; Faucon, de Marseille, 185 ; Collomb fils, d'Aubagne, 184 ; Aubert, commissaire national du district d'Arles, 181, Baffier, d'Aix, 170 ; Gabriel, procureur-syndic du district de Marseille, 174 ; Jean-Jacques Simon, juge actuel au tribunal du district d'Arles, 163 ; Bernard aîné, d'Aix, 161 ; Jaubert, de Salon, 157 ; André-François Fauverge fils, d'Orgon, 154 ; Louis-Joseph Rippert, administrateur du district d'Arles, 152 ; Estrangin, d'Eygalières, 145 ; Antoine Furaud, juge-de-paix d'Arles, 139 ; Raspaud fils, d'Aix, 137 ; et Bermond cadet, d'Aix, 126. Ayant ainsi obtenu la pluralité des suffrages, ils ont éte proclamés juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône par le secrétaire remplaçant le président, à qui sa modestie n'a pas permis de faire la proclamation.

Il a été ensuite procédé à un second tour de scrutin pour la nomination des cinq membres restant du tribunal civil. L'appel nominal ayant été fait, chaque électeur présent ayant mis son billet dans le vase à ce destiné, il a été vérifié que le nombre des bulletins se portoit à 220, nombre égal à celui des votans. Le dépouillement a été renvoyé à la séance du soir, attendu l'heure tarde.

Le scrutin a été scellé et fermé dans une malle à deux clefs, qui ont été remises entre les mains des scrutateurs.

La séance a été levée à une heure, et renvoyée à trois heures de relevée, et se sont les président, scrutateurs et secrétaire soussignés.

Signé, Cappeau, *président*; Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs*, Blain, *secrétaire.*

Du 27 vendémiaire, à trois heures de relevée.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance du matin; on a fait la reconnoissance du scellé apposé sur le scrutin; il a été reconnu sain et entier; et les scrutateurs ayant procédé au dépouillement d'icelui, il en est résulté que le citoyen Martin, juge-de-paix d'Aix, a obtenu 190 suffrages; le citoyen Mourret, de Marseille, 148; le citoyen Chastel, de Tarascon, 131; le citoyen Avi, d'Aix, 112; et le citoyen Laurent, d'Aix, 112. Ayant ainsi réuni la pluralité absolue des suffrages, le président les a proclamés juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône.

La séance a été levée à sept heures, et fixée à demain, huit heures du matin : et ont les président, scrutateurs et secrétaire, signé le présent verbal.

Signé, Cappeau, *président;* Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs;* Main, *secrétaire.*

Du 28 vendémiaire à huit heures du matin.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir. On a ensuite procédé à la nomination des suppléans au tribunal civil du département, au nombre de cinq, ainsi qu'il est prescrit par la constitution, lesquels doivent être choisis; savoir, trois d'entr'eux parmi les citoyens domiciliés dans la commune où siége le tribunal, et les deux autres dans toute l'étendue du département.

On a fait l'appel nominal; chaque électeur présent a déposé son billet dans le vase à ce destiné; il a été ensuite vérifié que le nombre des billets n'étoit pas conforme au nombre des votans, y ayant eu dix billets de plus : en conséquence il a été déclaré nul et invalide. Et attendu l'heure tarde, la séance a été levée à midi, et renvoyée à ce soir trois heures : et ont les président, scrutateurs et secrétaire signé le présent verbal.

Signé, Capeau, *président;* Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs;* Main, *secrétaire.*

Du 28 vendémiaire, à trois heures de relevée.

La séance a été ouverte par la lecture du proc-

verbal de la séance du matin ; il a été ensuite fait lecture de la loi du 20 vendémiaire courant mois, renfermant, entr'autres dispositions, des dispositions relatives au nombre des juges des tribunaux civils, et à la forme de l'installation des administrations de département et des corps judiciaires. D'après la connoissance de cette loi, l'assemblée a délibéré que le nombre des juges élus au tribunal civil du département demeureroit réduit à 22 ; d'après la présomption que le département des Bouches-du-Rhône auroit cinq tribunaux de police correctionnelle dans son arrondissement, que les trois derniers élus dans la séance d'hier soir seroient de droit suppléans, et qu'il ne seroit procédé qu'à la nomination de deux suppléans.

L'appel nominal a été fait, chaque électeur présent a déposé son billet dans le vase à ce destiné ; il a été vérifié que le nombre des bulletins s'élevoit à 218, nombre égal à celui des votans. Le dépouillement en ayant été fait aux formes ordinaires, il en est résulté que le citoyen Jourdan (d'Aubagne) a obtenu 180 suffrages ; le citoyen Aiguillon (d'Aix), 178 ; ayant ainsi la pluralité absolue, le président les a proclamés suppléans du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône. La séance a été levée à sept heures du soir, et fixée à demain huit heures pour la lecture du procès-verbal, et la clôture de l'assemblée, et se sont, les président, scrutateurs et secrétaire soussignés.

Signé, Cappeau, *président ;* Capus, Ailhaud, Ganteaume, *scrutateurs ;* Main, *secrétaire.*

Du 29 vendémiaire, à huit heures du matin.

La séance a commencé par la lecture du procès-

verbal de la séance d'hier soir ; il a été fait l'ouverture d'un pli à l'adresse de l'assemblée, contenant plusieurs exemplaires d'une instruction aux corps électoraux, signée par l'*Ami des lois*.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée a voté des remerciemens à la garde nationale d'Aix.

Toutes les opérations de l'assemblée électorale se trouvant terminées, le président a levé la séance à dix heures, et déclaré l'assemblée dissoute, et s'est soussigné avec le secrétaire.

Signé, Cappeau, *président*; Blain, *secrétaire*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.